

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n°44/2026

**Règlementant le stationnement sur la Place De Gaulle et au droit de la boulangerie PEGORARO
à MARLY (57)**

Le Maire de Marly,

- VU** Le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,
- VU** le Code de la Route, les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12.
- VU** le Code de Voierie routière
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
- VU** la loi n°82.263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDERANT que le stationnement de véhicules en dehors des emplacements autorisés sur la place De Gaulle est susceptible de gêner la circulation des piétons et des véhicules et de compromettre la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient également de faciliter les opérations de livraison au bénéfice des commerces situés sur cette place, et notamment de la boulangerie PEGORARO ;

CONSIDERANT qu'une réglementation adaptée du stationnement est nécessaire afin de garantir la libre circulation des usagers et de permettre les livraisons dans des conditions satisfaisantes ;

ARRETE

Article 1 : Sur la place De Gaulle à Marly, le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements expressément matérialisés ou autorisés à cet effet. Les véhicules doivent être stationnés exclusivement sur les places prévues à cet usage, dans le respect de la signalisation et du marquage au sol en vigueur.

Article 2 : Au droit de la boulangerie PEGORARO, située place De Gaulle à Marly, le stationnement des véhicules est interdit sur la zone délimitée par une ligne jaune, à l'exception des véhicules effectuant des opérations de livraison destinées à cet établissement.

Article 3 : Tout véhicule stationné en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route. Lorsque les conditions légales sont réunies, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux compétents.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Cabinet du Maire,
- Classement,



A Marly, le 21 Octobre 2026

LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire du présent arrêté, affiché en mairie le 21/10/2026

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.